

## **LA COMPATIBILITÉ DU SCHÉMA DIRECTEUR AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES**

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme regroupe les objectifs fondamentaux que doivent poursuivre les documents d'urbanisme.

Il reprend le principe d'équilibre de l'ancien article L. 121-10 qui avait valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme, le principe de mixité sociale essentiellement issu de la loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et de la loi du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat, et les grands principes de protection et de valorisation de l'environnement issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il enrichit l'encadrement normatif de nouveaux objectifs, tels que le renouvellement urbain, la mixité urbaine et le développement durable.

L'article L. 121-1 énonce : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

### **LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LILLE MÉTROPOLE ET LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE ENTRE AMÉNAGEMENT ET PROTECTION**

Le schéma directeur respecte ce principe à travers notamment le parti de la « ville renouvelée » et la modération de la part des extensions urbaines dans l'offre foncière mobilisée. Ainsi, en matière d'habitat, le schéma directeur préconise que les deux tiers de l'offre devront se réaliser par des opérations portant sur le tissu urbain existant, soit sur des friches urbaines, soit sur des terrains non encore occupés, et le dernier tiers seulement par des extensions. Ce choix permet de protéger 41 000 hectares de terres agricoles et de préserver les espaces boisés et naturels, les sites et les paysages, qui font par ailleurs l'objet de politiques de développement, notamment dans le cadre du projet de trame verte et bleue.

Ce choix de compacité et de préservation n'est pas antinomique avec une réponse adaptée aux besoins de développement de l'habitat, de l'activité économique et des équipements. Le schéma montre qu'il est parfaitement possible de concilier ces deux impératifs.

Les principaux développements relatifs à ces différents points figurent dans les chapitres consacrés aux orientations en matière de développement économique et social, d'une part, et à la protection et la valorisation de l'environnement, d'autre part. Ils sont repris dans les chapitres portant sur le parti d'aménagement et la mise en œuvre.

## **LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LILLE MÉTROPOLE ET LA MIXITÉ URBAINE ET SOCIALE**

Le schéma directeur fait de la mixité urbaine et sociale l'un de ses principes fondateurs.

S'agissant de la mixité des fonctions, ce choix s'exprime notamment à travers l'absence de zonage monofonctionnel des zones urbaines, existantes et futures, hormis celles consacrées aux zones d'activités économiques. Le schéma directeur prévoit une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs, issus de la croissance de la population, du desserrement des ménages et du renouvellement du parc. Il prévoit également le développement en conséquence des activités économiques, non seulement en zones d'activités, mais aussi dans les espaces habités, avec un accent mis sur le commerce de proximité en ville. La répartition équilibrée des pôles d'activités crée, à cet égard, un schéma polycentrique qui favorise le rapprochement habitat-emploi et la réduction des besoins de déplacements. Le schéma prévoit enfin un développement de l'offre d'équipements en conséquence, qu'il s'agisse des services urbains (alimentation en eau, assainissement, déchets...) ou des équipements publics, en particulier les équipements d'enseignement et les équipements et aménagements récréatifs.

S'agissant de la mixité sociale, ce principe est clairement affirmé à travers les recommandations relatives à la requalification urbaine, aux catégories de logements à offrir et à la réhabilitation du parc. Ainsi les lignes de force de l'action sur l'habitat qui sont préconisées insistent sur les notions de diversité (offre locative et en accession, réponse aux besoins spécifiques, prix et loyers couvrant une large palette), de qualité (en particulier au niveau de l'environnement) et d'accessibilité, cette dernière notion étant assortie d'une recommandation pour la mise en place d'une politique de peuplement à l'échelle de l'agglomération.

## **LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LILLE MÉTROPOLE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le schéma directeur s'inscrit résolument dans une volonté de respect et de mise en valeur de l'environnement et du patrimoine naturel et historique, et de maîtrise des nuisances et des risques. Cette option fondamentale s'exprime notamment à travers :

- la protection de la nappe phréatique et des champs captants au sud de Lille, au-delà des obligations édictées dans le PIG ;
- la maîtrise de la croissance urbaine à travers le parti de la ville renouvelée et de la protection des espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de 41 000 hectares de terres agricoles et les dispositions prises pour ne pas compromettre l'économie agricole, en particulier au contact des espaces urbanisés ;
- le projet ambitieux de trame verte et bleue qui vise à développer les espaces verts et récréatifs avec un fort accent mis sur la reconquête des berges des rivières et des canaux ;
- la protection stricte des espaces boisés et leur développement prévu dans le cadre du projet de trame verte et bleue, des parcs périurbains et des actions sur les paysages ;
- la maîtrise des déplacements par le choix en faveur des transports en commun et les solutions routières de contournement, le tout devant concourir à la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit ;
- la préservation du patrimoine urbain, rural et naturel, qu'il s'agisse d'architecture, d'ensembles urbains remarquables, de sites, de canaux, du patrimoine industriel, ou de paysages, notamment à travers les choix exprimés en matière de qualité urbaine et de trame verte et bleue ;
- la promotion de la démarche Haute qualité environnementale auprès des maîtres d'ouvrage pour les projets de toute nature ;
- la politique de valorisation des déchets ménagers, les recommandations en matière de déchets des entreprises, des déchets de soins et des boues de curage, ainsi que la modernisation du réseau d'assainissement ;
- la prévention des risques technologiques et naturels par les prescriptions et recommandations émises quant au développement urbain dans le périmètre de certains établissements classés ou dans les zones inondables.

